Informations de base

2012/0108(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord-cadre UE-Jordanie: participation de la Jordanie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE /Jordanie Voir aussi 1997/0291(AVC) **Subject** 6.40.15 Politique européenne de voisinage **Zone géographique** Jordanie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	NEYTS-UYTTEBROECK Annemie (ALDE)	18/06/2012

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

TRAN	Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI	Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PECH	Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT	Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Voisinage et négociations d'élargissement	FÜLE Štefan

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/05/2012	Document préparatoire	COM(2012)0214	Résumé
17/07/2012	Publication de la proposition législative	12138/2012	Résumé
15/01/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/09/2013	Vote en commission		
25/09/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0305/2013	Résumé
10/10/2013	Décision du Parlement	T7-0415/2013	Résumé
10/10/2013	Résultat du vote au parlement		
18/11/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/11/2013	Fin de la procédure au Parlement		
25/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0108(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives

Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 1997/0291(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 217
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/7/09648

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE506.191	10/07/2013	
Amendements déposés en commission		PE516.908	09/09/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0305/2013	25/09/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0415/2013	10/10/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	12135/2012	17/07/2012	
Document de base législatif	12138/2012	17/07/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2012)0214	15/05/2012	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0163
JO L 089 25.03.2014, p. 0006 Résumé

Accord-cadre UE-Jordanie: participation de la Jordanie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE /Jordanie

2012/0108(NLE) - 17/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la Jordanie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'UE et ce pays relatif aux principes généraux de la participation de la Jordanie aux programmes de l'Union a été signé au nom de l'Union européenne.

Il y a maintenant lieu d'approuver le protocole, au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 217, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, 1er alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec **la présente proposition de décision du Conseil**, il est proposé d'approuver au nom de l'Union européenne, un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'UE et la Jordanie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

Pour connaître les principales dispositions régissant ce projet de protocole ainsi que son incidence sur le budget de l'Union européenne, se reporter au résumé de **la proposition législative initiale de la Commission daté du 15/05/2012**.

Accord-cadre UE-Jordanie: participation de la Jordanie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE /Jordanie

2012/0108(NLE) - 15/05/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la Jordanie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union aux pays partenaires de la PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la communication de la Commission «concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires». Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007.

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Égypte, la Géorgie, Israël, **la Jordanie**, le Liban, l'Ukraine, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et la Moldavie, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

En mars 2011, la Jordanie a indiqué qu'elle souhaitait participer au large éventail de programmes ouverts aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage. Le texte du protocole négocié avec la Jordanie est joint en annexe.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 217, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, 1er alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission présente une proposition concernant une décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole contenant un accord-cadre relatif aux principes généraux de la participation de la Jordanie aux programmes de l'UE.

Il comprend des clauses types destinées à être appliquées à l'ensemble des pays partenaires de la politique européenne de voisinage avec lesquels de tels protocoles doivent être conclus.

Le protocole détaille en particulier les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de la Jordanie à chaque programme particulier, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation qui doivent être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et la Jordanie.

Le texte négocié prévoit également que les parties appliquent provisoirement les dispositions du protocole à compter de la date de sa signature.

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, le Parlement européen sera appelé à donner son approbation concernant la conclusion dudit protocole.

La Commission présente par ailleurs une proposition concernant une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole.

Le texte du protocole est joint à l'annexe de la proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE. La Jordanie **devra contribuer financièrement au budget de l'Union** correspondant aux programmes spécifiques auxquels elle participe. Pour financer sa participation, la Jordanie pourra solliciter une assistance au titre du règlement instituant l'instrument européen de voisinage ou conformément à tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de l'Union en faveur de la Jordanie.

Accord-cadre UE-Jordanie: participation de la Jordanie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE /Jordanie

2012/0108(NLE) - 25/09/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport d'Annemie NEYTS-UYTTEBROECK (ADLE, BE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part, concernant un accord cadre entre l'Union européenne et la Jordanie relatif aux principes généraux de la participation de la Jordanie aux programmes de l'Union.

Tout en recommandant que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord, les députés soulignent l'importance de continuer à promouvoir une coopération et un dialogue rapprochés avec ce pays dans le cadre de la politique européenne de voisinage et de poursuivre le dialogue politique et économique entre l'Union européenne et la Jordanie.

Ils rappellent que, selon les estimations des autorités jordaniennes, plus de **500.000 personnes venant de Syrie ont cherché refuge en Jordanie**, et que la crise syrienne avait de graves conséquences pour l'économie et le budget de ce pays compte tenu des ressources financières nécessaires pour apporter une aide humanitaire aux réfugiés. **Ils déplorent, néanmoins, que la frontière jordanienne soit fermée aux réfugiés palestiniens venant de Syrie depuis le mois d'août 2012**. Ils soulignent, par conséquent, qu'il importe de **fournir une aide financière, technique et humanitaire suffisante à la Jordanie** dans ce contexte.

Parallèlement, les députés se félicitent de l'engagement pris par S. M. le Roi Abdallah II de Jordanie de promouvoir des réformes de grande envergure dans ce pays. Ils soutiennent enfin le rôle proactif et constructif joué par la Jordanie, en tant que médiateur, dans le cadre des efforts visant à trouver des solutions durables aux différents conflits qui règnent au Moyen-Orient.

Accord-cadre UE-Jordanie: participation de la Jordanie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE /Jordanie

2012/0108(NLE) - 10/10/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part, concernant un accord cadre entre l'Union européenne et la Jordanie relatif aux principes généraux de la participation de la Jordanie aux programmes de l'Union.

Tout en donnant son approbation à la conclusion de l'accord, le Parlement souligne l'importance de continuer à promouvoir une coopération et un dialogue rapprochés avec ce pays dans le cadre de la politique européenne de voisinage et de poursuivre le dialogue politique et économique entre l'Union européenne et la Jordanie.

Il rappelle que, selon les estimations des autorités jordaniennes, plus de **500.000 personnes venant de Syrie ont cherché refuge en Jordanie**, et que la crise syrienne avait de graves conséquences pour l'économie et le budget de ce pays compte tenu des ressources financières nécessaires pour apporter une aide humanitaire aux réfugiés. **Il déplore, néanmoins, que la frontière jordanienne soit fermée aux réfugiés palestiniens venant de Syrie depuis le mois d'août 2012**. Il souligne, par conséquent, qu'il importe de **fournir une aide financière, technique et humanitaire suffisante à la Jordanie** dans ce contexte.

Parallèlement, le Parlement se félicite de l'engagement pris par S. M. le Roi Abdallah II de Jordanie de promouvoir des réformes de grande envergure dans ce pays.

Il soutient enfin le rôle proactif et constructif joué par la Jordanie, en tant que médiateur, dans le cadre des efforts visant à trouver des solutions durables aux différents conflits qui règnent au Moyen-Orient.

Accord-cadre UE-Jordanie: participation de la Jordanie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE /Jordanie

2012/0108(NLE) - 18/11/2013 - Acte final

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la Jordanie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/163/UE du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume de Jordanie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Royaume de Jordanie relatif aux principes généraux de la participation du Royaume de Jordanie aux programmes de l'Union.

CONTEXTE : le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d' une part, et la Jordanie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre les Parties relatif aux principes généraux de la participation de la Jordanie aux programmes de l'Union a été signé au nom de l'Union européenne le 19 décembre 2012.

Il y a maintenant lieu d'approuver le protocole, au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil conclut au nom de l'Union, avec l'approbation du Parlement européen, un protocole contenant un accord-cadre relatif aux principes généraux de la participation de la Jordanie aux programmes de l'UE.

Principales dispositions : le protocole détaille les modalités et conditions spécifiques applicables à **la participation de la Jordanie à chaque programme** particulier, notamment **la contribution financière** ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation qui doivent être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et la Jordanie.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.11.2013. La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.

Accord-cadre UE-Jordanie: participation de la Jordanie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE /Jordanie

2012/0108(NLE) - 15/05/2012

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la Jordanie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union aux pays partenaires de la PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la communication de la Commission «concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires». Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007.

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Égypte, la Géorgie, Israël, **la Jordanie**, le Liban, l'Ukraine, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et la Moldavie, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

En mars 2011, la Jordanie a indiqué qu'elle souhaitait participer au large éventail de programmes ouverts aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage. Le texte du protocole négocié avec la Jordanie est joint en annexe.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 217, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, 1er alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission présente une proposition concernant une décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole contenant un accord-cadre relatif aux principes généraux de la participation de la Jordanie aux programmes de l'UE.

Il comprend des clauses types destinées à être appliquées à l'ensemble des pays partenaires de la politique européenne de voisinage avec lesquels de tels protocoles doivent être conclus.

Le protocole détaille en particulier les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de la Jordanie à chaque programme particulier, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation qui doivent être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et la Jordanie.

Le texte négocié prévoit également que les parties appliquent provisoirement les dispositions du protocole à compter de la date de sa signature.

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, le Parlement européen sera appelé à donner son approbation concernant la conclusion dudit protocole.

La Commission présente par ailleurs une proposition concernant une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole.

Le texte du protocole est joint à l'annexe de la proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE. La Jordanie **devra contribuer financièrement au budget de l'Union** correspondant aux programmes spécifiques auxquels elle participe. Pour financer sa participation, la Jordanie pourra solliciter une assistance au titre du règlement instituant l'instrument européen de voisinage ou conformément à tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de l'Union en faveur de la Jordanie.